

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

vr

N° 1801018

Mme Maria E...

M...
Rapporteur

M...
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2019
Lecture du 24 mai 2019

335-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2018, Mme Maria E..., représentée par Me Skander, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2017 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de regroupement familial au bénéfice de son conjoint, M. Mostafa M... ;

2°) d'annuler la décision du 13 décembre 2017 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a prononcé à l'encontre de M. M... une décision portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande et de délivrer à M. M... un titre de séjour provisoire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée :

- est entachée d'incompétence, le signataire de l'acte n'établissant pas disposer d'une délégation de signature ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle, familiale et professionnelle de son conjoint.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2018, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Val-d'Oise fait valoir que les moyens invoqués par Mme E... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur ;
- et les conclusions de M...., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme E..., ressortissante marocaine, née le 29 août 1988, a déposé auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, le 19 août 2017, une demande de regroupement familial au bénéfice de son époux, M. Mostafa M.... Par décision du 13 décembre 2017, le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-d'Oise :

2. Si Mme E... demande l'annulation d'une décision par laquelle le préfet du Val-d'Oise aurait prononcé à l'encontre de son époux, M. M..., une décision portant obligation de quitter le territoire français, il ne ressort ni des termes de l'arrêté contesté, ni des autres pièces du dossier qu'une telle décision aurait été prise à son encontre. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-d'Oise et tirée de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre une prétendue décision portant obligation de quitter le territoire doit être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice du regroupement familial ne peut être refusé à un ou plusieurs membres de la famille résidant sur le territoire français dans le cas où l'étranger qui réside régulièrement en France dans les conditions prévues aux articles R. 411-1 et R. 411-2 contracte mariage avec une personne de nationalité étrangère régulièrement autorisée à séjourner sur le territoire national sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an. Le bénéfice du droit au regroupement familial est alors accordé sans recours à la procédure d'introduction. Peuvent en bénéficier le conjoint et, le cas échéant, les enfants de moins de dix-huit ans de celui-ci résidant en France, sauf si l'un des motifs de refus ou d'exclusion mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-5 leur est opposé* ».

4. Ces dispositions, qui visent la durée de validité de la carte de séjour dont doit être titulaire le conjoint d'un étranger qui réside régulièrement en France sollicitant un regroupement familial, ne renvoient pas aux sujétions particulières dont serait assorti ce titre de séjour.

5. Pour rejeter la demande de Mme E..., le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur la circonstance que son conjoint, M. M..., était titulaire d'une carte de séjour, valable du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2018, portant la mention « *travailleur saisonnier* », qui ne lui permettait de séjourner en France que six mois par an. Toutefois, en excluant la requérante du bénéfice des dispositions de l'article R. 411-6 précité, alors qu'il est constant que la durée de validité de la carte de séjour de M. M... est supérieure à un an, le préfet du Val-d'Oise a ajouté une condition non prévue par ce texte et ainsi commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision de refus d'instruire la demande de regroupement familial prise par le préfet du Val-d'Oise en date du 16 février 2017 doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

8. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, par application des dispositions législatives précitées, qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent de réexaminer la demande de regroupement familial présentée par Mme E... en faveur de son conjoint et de munir ce dernier, si besoin, d'une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen. Il y a lieu de fixer au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement pour procéder à ce réexamen.

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, le paiement à la requérante de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 13 décembre 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent de réexaminer la demande de regroupement familial demandé par Mme E... en faveur de son conjoint, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de munir son conjoint, si besoin, d'une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.

Article 3 : L'État versera à Mme E..., la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de Mme E... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Maria E... et au préfet du Val-d'Oise.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.